



Kanton Bern
Canton de Berne

Direction des finances
Office d'informatique et d'organisation

Wildhainweg 9
3012 Berne
+41 31 633 59 00
Info.kaio@be.ch
www.be.ch/oio

Instruction de l'OIO sur l'utilisation professionnelle de téléphones mobiles (Instruction sur les mobiles)

Modifié le	12 décembre 2023
Version :	1.0
Statut :	terminé
Classification :	non classifié
Auteur-e :	OIO
Nom du document :	Instruction de l'OIO sur l'utilisation professionnelle de téléphones mobiles (Instruction sur les mobiles) RII 1_2_004

Sommaire

Inhalt

1. Dispositions générales.....	3
Art. 2 Champ d'application	3
2. Appareils « AVEC »	3
Art. 3 Profils de mobilité	3
Art. 4 Obligations de l'utilisateur ou de l'utilisatrice.....	4
Art. 5 Commande de l'abonnement	4
Art. 6 Demande et autorisation d'abonnements professionnels (profils de mobilité B à D)	5
Art. 7 Modification et résiliation de l'abonnement	5
Art. 8 Gestion de l'abonnement	5
Art. 9 Facturation	5
Art. 10 Appareils	6
Art. 11 Utilisation du logiciel EMM	6
Art. 12 Responsabilité des appareils de service	7
3. Règlementation transitoire	7
Art. 13 Abonnements en cours pour le profil de mobilité A	7
Art. 14 Entrée en vigueur	7
Annexes	8
Annexe 1 : Profils de mobilité	8

L'Office d'informatique et d'organisation du canton de Berne (OIO),

vu l'article 11d, alinéa 3 de l'ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des finances (OO FIN, RSB 152.221.171),

édicte

l'instruction sur l'utilisation professionnelle de téléphones mobiles (Instruction sur les téléphones mobiles)

1. Dispositions générales

Art. 1 Objet

¹ La présente instruction régleme l'utilisation professionnelle de téléphones portables privés et de téléphones portables de service dans l'administration cantonale.

² L'achat de téléphones privés et leur utilisation professionnelle (dits « appareils AVEC = Apportez Votre Équipement personnel de Communication ») sont indemnisés (coût de l'abonnement et éventuelles indemnités supplémentaires) conformément à l'arrêté annuel du Conseil-exécutif sur la fixation des traitements, des indemnités et de la valeur des prestations en nature servies au personnel cantonal (« ACE sur les traitements »).

Art. 2 Champ d'application

¹ La présente instruction s'applique de manière générale aux collaborateurs et collaboratrices ainsi qu'aux membres des autorités des Directions de l'administration cantonale, de la Chancellerie d'État et des autorités judiciaires (DIR/CHA/JUS).

² Elle ne s'applique pas à la Police cantonale, ni aux écoles cantonales du degré secondaire II.

2. Appareils « AVEC »

Art. 3 Profils de mobilité

¹ Quiconque jouit de l'un des profils de mobilité B à D définis à l'annexe 1 peut utiliser un abonnement de téléphonie mobile financé par le canton.

² L'autorité d'engagement ou le service prévu à cet effet par la DIR/CHA/JUS attribue les profils de mobilité en fonction des critères indiqués en annexe.

³ L'attribution d'un profil de mobilité n'est pas acquise de plein droit.

⁴ Les litiges relatifs à l'attribution d'un profil de mobilité ou au versement de contributions sont réglés entre la personne concernée et son autorité d'engagement conformément aux dispositions de la législation sur le personnel.

Art. 4 Obligations de l'utilisateur ou de l'utilisatrice

¹ Quiconque utilise un abonnement de téléphonie mobile financé par le canton doit

a. Usage privé

respecter les règles de l'administration cantonale sur l'utilisation privée de ressources TIC cantonales, notamment l'interdiction de visualiser des contenus à caractère illicite, pornographique, extrémiste ou nuisible (voir l'instruction régissant l'emploi des TIC dans l'administration cantonale bernoise applicable aux utilisateurs et utilisatrices finals), à moins que la visualisation de ces contenus soit nécessaire à l'exercice des fonctions ;

b. Gestion

gérer son abonnement dans son espace client en ligne et notamment y mettre à jour ses coordonnées (art. 8) ;

c. Frais supplémentaires

supporter le coût des prestations supplémentaires commandées ou utilisées et en régler les factures (art. 9) ;

d. Appareil

disposer d'un appareil en état de marche répondant aux caractéristiques techniques indiquées à l'article 10, alinéa 1 ;

e. Traitement de données professionnelles

remplir les obligations prescrites à l'article 11 en cas de traitement de données professionnelles avec un appareil « AVEC » ;

f. Joignabilité

être joignable selon les conditions indiquées à l'annexe 1 ;

g. Contrôle d'accès

garder secret le code de verrouillage de son appareil et l'activer avant de laisser l'appareil à un tiers.

² Il est possible d'utiliser l'appareil « AVEC » et l'abonnement correspondant à des fins privées si les obligations spécifiées dans la présente instruction sont remplies.

Art. 5 Commande de l'abonnement

¹ Les utilisateurs et utilisatrices ou leurs correspondants ou correspondantes informatiques commandent un abonnement mobile pour les profils de mobilité B à D définis à l'annexe 1 dans le catalogue de services de l'OIO (www.be.ch/support).

Art. 6 Demande et autorisation d'abonnements professionnels (profils de mobilité B à D)

¹ Les services des DIR/CHA/JUS responsables de la vérification matérielle et financière des commandes passées dans le catalogue de services contrôlent si les conditions préalables à l'attribution de l'un des profils de mobilité B à D définis à l'annexe 1 sont remplies. Si tel est le cas, ils donnent leur autorisation.

² Le supérieur ou la supérieure hiérarchique annonce l'abonnement au service du personnel de l'autorité d'engagement concernée, qui transmet l'information à l'Office du personnel. Ce dernier veille à ce que la participation mensuelle pour l'achat d'un appareil « AVEC » soit versée en même temps que le traitement conformément à l'ACE sur les traitements.

Art. 7 Modification et résiliation de l'abonnement

¹ Si les rapports de travail entre le canton et l'utilisateur ou l'utilisatrice de l'appareil changent ou prennent fin, ou que cette personne ne remplisse plus les critères d'attribution de l'un des profils de mobilité B à D définis à l'annexe 1, son supérieur ou sa supérieure hiérarchique, ou le service compétent de la DIR/CHA/JUS, demande à l'OIO, via le portail en libre-service (www.be.ch/support), de résilier ou de modifier l'abonnement en conséquence et, le cas échéant, signale l'arrêt du versement de la participation au portable au service du personnel compétent, qui transmet l'information à l'Office du personnel.

Art. 8 Gestion de l'abonnement

¹ Toute personne jouissant de l'un des profils de mobilité B à D définis à l'annexe 1 gère elle-même son abonnement dans son espace client en ligne de Swisscom. Elle peut notamment y commander des prestations supplémentaires (p. ex. « activation de la carte Multi-SIM pour second appareil comprise avec l'abonnement », crédit de données ou cartes SIM supplémentaires). Swisscom lui facture les coûts correspondants dès lors qu'ils dépassent le montant de la participation fixé dans l'ACE sur les traitements.

² Toute personne jouissant de l'un des profils de mobilité B à D définis à l'annexe 1 a l'obligation de renseigner et de mettre à jour, dans son espace client en ligne de Swisscom, son adresse privée ainsi qu'une adresse de messagerie privée à laquelle les factures doivent être envoyées.

Art. 9 Facturation

¹ Le canton prend à sa charge les coûts d'abonnement, y compris l'éventuelle participation au portable, conformément à l'ACE sur les traitements et à l'annexe 1.

² La personne qui utilise l'appareil prend à sa charge tous les coûts supplémentaires, notamment pour :

- a. d'autres abonnements,
- b. des services supplémentaires,
- c. des cartes SIM supplémentaires,
- d. l'itinérance à l'étranger,
- e. les achats dans des kiosques ou des distributeurs de boissons,

- f. le paiement de la facture au guichet de la poste,
- g. les émoluments de rappel,
- h. l'envoi de la facture sur papier au lieu de la voie électronique.

³ Swisscom facture directement ces coûts à l'utilisateur ou l'utilisatrice, qui peut demander un défraiement s'ils remplissent les conditions fixées dans les prescriptions en vigueur.

⁴ En cas de défaut de paiement de la facture après le premier rappel de Swisscom, l'OIO peut prendre les mesures suivantes, même si la personne qui utilise l'appareil conteste cette facture :

- a. bloquer l'abonnement, d'entente avec le supérieur ou la supérieure hiérarchique de la personne qui utilise l'appareil, jusqu'au paiement de toutes les factures ;
- b. engager ou faire engager des mesures de recouvrement.

⁵ Les coûts supplémentaires que le canton prend à sa charge dans le cadre des abonnements correspondant aux profils de mobilité B à D définis à l'annexe 1 de la présente instruction (p. ex. pour des données ou des cartes) doivent être nécessaires à l'exercice des fonctions. Par analogie à l'article 102 de l'ordonnance sur le personnel (OPers), le supérieur ou la supérieure hiérarchique peut les vérifier et, le cas échéant, en exiger le remboursement.

Art. 10 Appareils

¹ Les utilisateurs et utilisatrices jouissant de l'un des profils de mobilité B à D définis à l'annexe 1 doivent utiliser un appareil « AVEC » compatible avec le logiciel de gestion de la mobilité en entreprise (EMM). C'est le cas de la plupart des appareils mobiles des grands fabricants équipés d'une version récente du système d'exploitation. Si leur appareil n'est plus compatible, les utilisateurs et utilisatrices doivent en acheter un nouveau à leurs frais.

² Les utilisateurs et utilisatrices sont responsables de la maintenance de l'appareil et de l'achat d'accessoires éventuels. L'indemnité forfaitaire accordée par le canton conformément à l'ACE sur les traitements couvre les coûts occasionnés par la perte ou l'endommagement de l'appareil.

Art. 11 Utilisation du logiciel EMM

¹ Les utilisateurs et utilisatrices jouissant d'un profil de mobilité B à D doivent installer l'EMM sur leur appareil « AVEC » pour pouvoir notamment recevoir et envoyer des courriels professionnels. Ils doivent toujours disposer de la dernière version du logiciel de l'appareil, en veillant en particulier à installer toutes les mises à jour du système d'exploitation.

² En cas de perte ou de vol d'un appareil sur lequel est installé le logiciel EMM, les utilisateurs et utilisatrices doivent immédiatement

- a. le signaler comme un incident de sécurité au Centre de services de l'OIO ou sur le portail en libre-service (www.be.ch/support > Incident de sécurité) ;
- b. supprimer les données professionnelles figurant sur l'appareil via le portail utilisateur d'Intune ou demander leur suppression au Centre de services de l'OIO (mode d'emploi).

³ Les données peuvent être effacées au moyen des commandes « Supprimer » ou « Réinitialiser » du portail utilisateur d'Intune. La commande « Supprimer » efface toutes les données professionnelles figurant sur l'appareil. Elle permet donc de les supprimer même si l'appareil a été perdu ou

volé. La commande « Réinitialiser » rétablit les paramètres d'usine de l'appareil, ce qui efface toutes les données professionnelles et privées sur l'appareil. Il incombe aux utilisateurs et utilisatrices d'effectuer régulièrement des sauvegardes de sécurité leur permettant, le cas échéant, de restaurer leurs données privées.

⁴ Pour les appareils Android : les utilisateurs et utilisatrices ne sont pas autorisés à utiliser leur compte privé ou le compte d'une autre personne pour utiliser les applications du profil professionnel Android. Cela vaut pour toutes les applications du profil professionnel Android.

3. Appareils de service

Art. 12 Responsabilité des appareils de service

¹ Le canton achète les appareils mobiles de service et ceux-ci lui appartiennent.

² Les unités administratives qui utilisent des appareils de service sont chargées

- a. de les acheter et de les gérer ;
- b. d'en réglementer l'utilisation conformément à la présente instruction ;
- c. de commander et de résilier les abonnements pour les profils de mobilité E à L définis à l'annexe 2 auprès de l'OIO, via le portail en libre-service.

3. Règlementation transitoire

Art. 13 Abonnements en cours pour le profil de mobilité A

¹ Les utilisateurs et utilisatrices qui, à l'entrée en vigueur de la présente instruction, disposent d'un abonnement pour le profil de mobilité A selon l'instruction de l'OIO sur l'utilisation de téléphones mobiles à des fins de service (Instruction sur les mobiles) du 23 juin 2020 peuvent le conserver jusqu'au terme de leur contrat de travail avec le canton de Berne ou jusqu'à la mise en place d'un profil de mobilité de remplacement, pourvu que les conditions fixées au chiffre 1 de l'annexe à l'instruction du 23 juin 2020 soient réunies.

5. Dispositions finales

Art. 14 Entrée en vigueur

¹ La présente instruction abroge toutes les instructions des DIR/CHA/JUS régissant l'utilisation de téléphones mobiles.

² Elle entre en vigueur le 12 décembre 2023 et remplace la version du 23 juin 2020.

Berne, le 12 décembre 2023

Conférence pour l'administration numérique et les TIC

Beat Jakob, chef de l'OIO
Président de la conférence

Annexes

Annexe 1 : Profils de mobilité

Appareils « AVEC » :

Profil de mobilité	Critères	Obligation d'être joignable	Coûts couverts par le canton
<p>B : Abonnement mobile standard Accessibilité utile (p. ex. cadre moyen, certains spécialistes)</p>	<ul style="list-style-type: none"> Participation régulière à des séances hors du lieu de travail Travail régulier hors du lieu de travail L'accès mobile aux applications renforce la productivité Utilisation possible d'un terminal mobile supplémentaire (tablette) 	<ul style="list-style-type: none"> Accessibilité téléphonique et par courriel pendant les heures de travail (services de garde compris) et pendant le temps libre (sauf à l'étranger) en fonction des besoins du service Numéro de téléphone mobile inscrit dans l'annuaire cantonal (MS Teams) Installation d'EMM obligatoire 	Participation au portable conformément à l'ACE sur les traitements Abonnement « NATEL go Swiss Premium », avec option de carte multi-SIM Frais de mise en service, p. ex. nouvelle carte SIM
<p>C : Abonnement mobile étendu Travail mobile et accessibilité impératifs (p. ex. responsables d'office ou de section, fonctions particulières)</p>	<ul style="list-style-type: none"> Participation fréquente à des séances hors du lieu de travail Travail fréquent hors du poste de travail Accessibilité spécifique à la fonction nécessaire y compris durant les loisirs Utilisation possible d'un terminal mobile supplémentaire (p. ex. tablette) 	<ul style="list-style-type: none"> Accessibilité téléphonique et par courriel pendant les heures de travail, mais aussi pendant les loisirs (sauf à l'étranger) selon les besoins de service Numéro de téléphone mobile inscrit dans l'annuaire cantonal (MS Teams) Installation d'EMM obligatoire 	Participation au portable conformément à l'ACE sur les traitements Abonnement « NATEL go Swiss Premium », avec option de carte multi-SIM Autres coûts pour abonnement, données, cartes ou communications jusqu'à CHF 100 par mois (abonnement compris)
<p>D : Abonnement mobile pour membre du Conseil-exécutif</p>	Membre du Conseil-exécutif, chancelier ou chancelière d'État	<ul style="list-style-type: none"> Accessibilité téléphonique et par courriel à leur convenance Installation d'EMM obligatoire 	Participation au portable conformément à l'ACE sur les traitements Abonnement « NATEL go Swiss Premium », avec option de carte multi-SIM Tous les coûts pour abonnement, données, cartes ou communications

Annexe 2 : **Profils de mobilité pour les appareils de service qui appartiennent au canton et ne peuvent être utilisés que pour des besoins professionnels**

Profil de mobilité	Critères
E : Abonnement mobile Voice standard professionnel	Téléphone pour service de garde, utilisé par plusieurs personnes, non nominatif
F : Abonnement mobile Voice Mini professionnel Uniquement pour la téléphonie (coûts supplémentaires pour SMS et données)	Téléphone de service destiné uniquement aux communications professionnelles
L : Abonnement mobile Data professionnel Uniquement pour la transmission de données	P. ex. pour utiliser des points d'accès wifi (transfert de données pour plusieurs appareils)

Historique du document

Nom du fichier Weisung des KAIO über die Nutzung von Mobiltelefon.docx

Feu vert

Version	Nom	Date	Remarques
1.0	CNT	12.12.2023	Validation